

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs

QUE monsieur Bernard Lamarre, président du conseil d'administration, Groupe Bellechasse Santé inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes

— madame Jacynthe Gagnon, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Rivière-Nord;

— madame Nathalie Zinger, directrice du bureau du Québec, Fonds mondial pour la nature, VW1/F - Canada inc.;

— monsieur Paul Laramée, directeur général, Les Productions Paul Laramée;

— monsieur Donald Veilleux, président, Oxygène Communication et Marketing inc.;

QUE madame Élisabeth Blais, directrice générale, Hôtel Les Mouettes, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la faune et, des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Turcotte;

QUE monsieur Jean Majeau, directeur général des affaires publiques et gouvernementales, Kruger inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Dorion;

QUE monsieur Jean Vincent, président-directeur général, Société de crédit commercial autochtone, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Awashish;

QUE monsieur Jacques Mercier, vice-président, Le Groupe LMB Experts-Conseils inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Giroux;

QUE ces membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40294

Gouvernement du Québec

Décret 337-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une aide financière à Alcoa ltée par Investissement Québec d'un montant maximal de 170 000 000 \$

ATTENDU QU'Alcoa ltée projette la rénovation et l'expansion de l'Aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE ce projet permettra le maintien de 1 476 emplois à Baie-Comeau et impliquera des investissements minimums en région de 900 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce projet, Alcoa ltée a demandé une aide de 170 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa ltée une aide financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 170 000 000 \$ ne comportant pas d'intérêt et remboursable au plus tard 30 ans de la date anniversaire de chaque déboursement du prêt;

ATTENDU QU'Alcoa ltée n'aura pas à verser la prime payable à Investissement Québec dans le cas où elle devient admissible au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement;

ATTENDU QU'Alcoa ltée devra s'engager, en cas de fermeture définitive de l'Aluminerie de Baie-Comeau, à rembourser, dans un délai maximal de deux ans, le prêt et verser les intérêts courus sur la somme de 170 000 000 \$ depuis la fermeture et à verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'Aluminerie de Baie-Comeau, les intérêts courus sur la somme de 170 000 000 \$ rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'Aluminerie ou jusqu'au remboursement du prêt;

ATTENDU QUE si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une hausse générale des tarifs d'électricité, qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie de Baie-Comeau, le remboursement du prêt sera dû sans intérêts à l'échéance du terme prévu;

ATTENDU QU'Alcoa ltée devra également s'engager à verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non maintenu à cette usine durant la période débutant à la date de fin des travaux jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant la fin des travaux, cette date ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2013, par rapport au seuil de 1 476 emplois jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Alcoa ltée une aide financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 170 000 000 \$ ne comportant pas d'intérêt et remboursable au plus tard 30 ans de la date anniversaire de chaque déboursement du prêt;

QUE le versement de cette aide financière à Alcoa ltée par Investissement Québec soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront comporter entre autres les conditions suivantes :

a) la somme de 170 000 000 \$ devra être appliquée seulement aux coûts inhérents au projet;

b) les obligations relatives au remboursement du prêt ainsi que toutes les sommes dues par Alcoa ltée feront l'objet de garanties;

c) en cas de fermeture définitive de l'Aluminerie de Baie-Comeau, Alcoa ltée devra rembourser, dans un délai maximal de deux ans, le prêt de 170 000 000 \$ et verser les intérêts courus sur celui-ci depuis la fermeture, et également verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'Aluminerie de Baie-Comeau, les intérêts courus sur le prêt rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'aluminerie ou jusqu'au remboursement du prêt;

d) si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une hausse générale des tarifs d'électricité, qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie de Baie-Comeau, le remboursement de l'aide financière sera dû sans intérêts à l'échéance du terme prévu;

e) Alcoa ltée devra verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non maintenu à l'usine durant la période débutant à la date de fin des travaux jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant la fin des travaux, cette date ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2013, par rapport au seuil de 1 476 emplois jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

f) la prime payable à Investissement Québec lorsqu'une aide financière du programme FAIRE est jumelée au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement n'aura pas à être versée par Alcoa ltée;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40295